

N° 4621³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1999-2000

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****autorisant le Gouvernement à mettre en oeuvre
des travaux extraordinaires d'intérêt général au cours
de l'année 2000**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(15.2.2000)

Par dépêche du 22 décembre 1999, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre du Travail et de l'Emploi.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

L'avis de la Chambre de commerce a été transmis au Conseil d'Etat en date du 6 janvier 2000. Les avis de la Chambre des employés privés et de la Chambre de travail sur ce projet lui ont été communiqués en date du 7 février 2000. Les avis des Chambres des métiers, des fonctionnaires et employés publics et de l'agriculture ne sont pas encore parvenus au Conseil d'Etat à la date de l'émission du présent avis. Le cas échéant, il y aura dès lors lieu d'en tenir compte au moment de la rédaction définitive du préambule.

Le présent projet de règlement grand-ducal trouve sa base légale dans la loi modifiée du 26 juillet 1975 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à prévenir des licenciements pour des causes conjoncturelles et à assurer le maintien de l'emploi.

Il a pour objet de prolonger pour 2000 les mesures prévues par la loi précitée et plus particulièrement par l'article 15 qui autorise le Gouvernement à mettre en oeuvre, dans la limite des crédits budgétaires, des mesures destinées à assurer l'emploi productif de la main-d'oeuvre rendue disponible.

Le nombre des personnes affectées à des travaux d'intérêt général a diminué continuellement et est passé de 171 personnes en 1995 à 87 en 2000 dont la répartition entre les différentes administrations publiques est reproduite à l'exposé des motifs.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le présent projet de règlement grand-ducal dont le texte n'appelle pas d'observation, sauf qu'il y a lieu de remplacer à l'article 2, et au préambule, la référence au ministre des Finances par celle au ministre du Trésor et du Budget.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 15 février 2000.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Raymond KIRSCH

